

**4M FINANCEMENTS
SOCIETE A REponsabilITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5 000.00 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 21 AVENUE DE LA LIBERATION
74300 CLUSES**

R.C.S. 825 347 842 ANNECY

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le VINGT HUIT OCTOBRE
A onze heures
Au siège social de la société ci-après nommée,**

Propriétaire de la totalité des cinq cents (500) parts sociales de dix euros (10.00 €) chacune émises par la société 4M FINANCEMENTS, Société à Responsabilité Limitée au capital de cinq mille euros (5 000.00 €).

Associé unique de ladite Société.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- dissolution anticipée de la Société ;
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique prononce par anticipation la dissolution de la Société 4M FINANCEMENTS à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

Conformément à la loi, la Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide qu'il assumera personnellement les fonctions de liquidateur de la Société pour la durée de la liquidation.

S'il vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devra procéder à son remplacement dans le mois.

Monsieur Mathieu GOTRA, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

— Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.

— Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il décrira les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

— En fin de liquidation, il statuera sur le compte définitif et constatera la clôture de la liquidation.

Conformément à la loi et aux statuts de la Société, l'associé unique devenu liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et appréhender le solde en espèces.

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1) Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes.

2) Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société.

Il cédera ou résiliera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.

3) Il percevra toutes sommes dues à la Société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, règlera et arrêtera tous comptes.

4) Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

5) Par application de l'article 17 des statuts, il pourra appréhender les produits de la liquidation et pourra, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à son profit à titre d'acomptes.

Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à appréhender.

6) Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers qui n'auraient pu leur être versées.

7) Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'associé unique déclare qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à lui empêcher l'exercice des fonctions de liquidateur.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de fixer le siège de la liquidation à MARIGNIER (74970) 84 Impasse d'Agy.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11h30 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme

Monsieur Mathieu GOTRA

